



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur Cameco Corporation

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale (portée du projet et portée de
l'évaluation) du projet de gestion de l'entrée
d'eau de Cigar Lake

Date de
l'audience 11 décembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121-11^e Rue Ouest Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de gestion de l'entrée d'eau de Cigar Lake

Demande reçue le : 17 décembre 2008

Date de l'audience : 11 décembre 2009

Endroit : Salle d'audience de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario).

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Table des matières

Introduction	1
Points étudiés	2
Audience	2
Décision	3
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requis	3
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation</i>	3
Consultations sur l'ébauche des Lignes directrices	4
<i>Consultation du public</i>	4
<i>Consultation des gouvernements</i>	5
<i>Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices</i>	5
Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable	6
Portée du projet	6
Portée de l'évaluation (portée des éléments)	7
<i>Portée temporelle et spatiale du projet</i>	8
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	8
Préoccupations du public à l'égard du projet	8
Conclusion	8

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de modifier la gestion actuelle de l'entrée d'eau au projet minier de Cigar Lake en vue d'augmenter la quantité d'eau passant dans le système. Cameco possède un permis de construction d'une mine d'uranium, UMCL-MINE-CIGAR.021/2009, pour le projet minier de Cigar Lake qui est situé dans le bassin Athabasca, dans le nord de la Saskatchewan.
2. En décembre 2008, Cameco a déposé une description du projet de gestion de l'entrée d'eau. Les activités proposées pourraient exiger un ajustement mineur aux limites du bail de surface de Cigar Lake. Le projet comprend les modifications suivantes au système de gestion de l'entrée d'eau :
 - des modifications aux installations de gestion de l'eau et de traitement des effluents;
 - la construction de deux nouvelles canalisations de décharge parallèles qui amèneront les eaux traitées vers un point de décharge situé dans la baie Seru du lac Waterbury.
3. Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (LCEE), la Commission est tenue d'établir si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE) avant de décider si elle autorisera le projet à aller de l'avant, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN).
4. La LCEE exige qu'une EE soit réalisée s'il y a à la fois un « projet » et une mesure prescrite par une autorité fédérale (appelée couramment « facteur de déclenchement »). Le projet comprend la réalisation d'un ouvrage et, par conséquent, d'un « projet » aux termes de la LCEE.
5. Pour pouvoir approuver la proposition de Cameco, la Commission devrait autoriser une dérogation aux exigences du permis, conformément au paragraphe 24(2) de la LSRN, ce qui est prescrit dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴. Il y a donc un élément déclencheur d'une évaluation environnementale. Le projet ne correspond à aucun des types visés par le *Règlement sur la liste d'exclusion*⁵ de la LCEE.
6. Pour le moment, la Commission et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont tous deux été désignés comme des autorités responsables⁶ (AR) pour cette évaluation environnementale. Transports Canada (TC) pourrait également être une AR et son rôle sera précisé lorsque de plus amples renseignements seront disponibles. En tant qu'autorités responsables en vertu de la LCEE, la Commission et le MPO doivent

¹ Dans ce Compte rendu, le sigle « CCSN » désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme « Commission » désigne le volet tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

³ L.C. 1997, ch. 9.

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.)/94-636.

⁵ D.O.R.S./2007-108.

⁶ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

d'abord déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour les aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (Lignes directrices) en consultation avec d'autres ministères, le public et les autres parties intéressées.

7. L'ébauche des *Lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales - Projet de gestion de l'entrée d'eau à Cigar Lake* contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser dans l'EE, entre autres, la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche est présentée dans le document du personnel de la CCSN, le CMD 09-H129.

Points étudiés

8. Dans le cadre de ses délibérations sur les Lignes directrices pour l'EE, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
 - a) la *portée du projet* à l'égard duquel l'EE doit être menée;
 - b) la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'EE.
9. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, en ce moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la LCEE, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
10. La Commission s'est demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, elle déléguera la réalisation des études techniques à Cameco.
11. En outre, la Commission a entrepris de décider si elle procédera à l'examen du rapport d'examen préalable lors d'une audience publique ou à huis clos.

Audience

12. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors de l'audience tenue le 11 décembre 2009 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H129) et de Cameco (CMD 09-H129.1).

Décision

13. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent Compte rendu, voici ce que décide la Commission :

En vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Lignes directrices proposées spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales – Projet de gestion de l'entrée d'eau de Cigar Lake*.

14. La Commission décide que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la LCEE, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission. Elle note qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'EE si elle le juge nécessaire.
15. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit Cameco.
16. La Commission décide qu'elle adoptera une approche simplifiée pour étudier le rapport d'examen préalable terminé et la demande de permis dans le cadre d'une séance à huis clos, dans la mesure où il n'y aura pas de constatations négatives découlant de l'évaluation environnementale ni d'autres circonstances qui justifieraient la tenue d'une audience publique.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation

17. Le projet ne correspond à aucun des types visés par le *Règlement sur la liste d'études approfondies*⁷. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et à ce que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la LSRN.

⁷ D.O.R.S./94-638.

18. D'après les renseignements fournis dans les mémoires de Cameco et du personnel de la CCSN, pour le moment, le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et ne suscite aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la LCEE, un examen préalable du projet est satisfaisant.

Consultations sur l'ébauche des Lignes directrices

19. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des Lignes directrices pour l'EE et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées en vue de décider s'il était nécessaire de recourir à un examen par une commission ou à la médiation,. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une ample possibilité d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.

Consultation du public

20. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des Lignes directrices, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la LCEE, et qu'on le retrouve dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) sous le numéro suivant : 09-01-46666. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités importantes seront affichées dans le RCEE et sur le site Web de la CCSN tout au long du processus d'évaluation environnementale. Dans le cadre du registre public, la CCSN conserve une liste des documents portant sur l'évaluation environnementale. Les parties intéressées peuvent obtenir une copie sur demande.
21. Le personnel de la CCSN a souligné que, compte tenu des critères de participation et de la justification fournis à l'annexe B du présent CMD, il a été déterminé que la proposition de Cameco exigeait un « faible » niveau de participation du public. Il a ajouté que les Lignes directrices seront disponibles, aux fins d'information, et que l'ébauche du rapport d'examen préalable sera disponible pendant une période d'examen et de commentaires d'au moins 20 jours.
22. Le personnel de la CCSN a signalé que les groupes autochtones ont reçu l'information sur le projet. Il a indiqué que le projet est mené conjointement avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) et qu'il est assujéti aux processus provinciaux de participation du public. Le personnel de la CCSN a souligné que la province a tenu une période d'examen de 30 jours en juillet 2009 au sujet des Lignes directrices et qu'elle a reçu des commentaires de la Métis Nation – Saskatchewan et du Prince Albert Grand Council. Le personnel de la CCSN a précisé que tous les commentaires ont été pris en compte et que les Lignes directrices ont été révisées afin d'inclure les commentaires reçus dans la portée du projet.

23. Le personnel de la CCSN a déclaré que la CCSN est prête à discuter avec les groupes autochtones ou les membres du public intéressés en vue d'échanger de l'information et d'aborder des préoccupations. Il a indiqué que le processus d'EE est souple et conçu de telle manière que toutes les préoccupations soulevées seront prises en compte.

Consultation des gouvernements

24. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁸ pris aux termes de la LCEE, il a identifié le MPO, TC, Santé Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Environnement Canada comme autorités fédérales (AF). Le personnel de la CCSN a ajouté que le MPO et TC pourraient également être des AR pour cette évaluation environnementale et que leurs rôles seront précisés lorsque de plus amples renseignements seront disponibles. Il a affirmé que, à part le MPO et TC, aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme AR pour cette EE.
25. Le personnel de la CCSN a également consulté le MES, qui a confirmé que la *Environmental Assessment Act*⁹ s'applique à ce projet et qu'une évaluation environnementale provinciale est requise pour le projet de Cameco. Le MES et la CCSN procéderont à une évaluation environnementale conjointe, conformément à l'Entente de collaboration Canada - Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale (2005)¹⁰, en tenant compte de la LCEE et de la *Environmental Assessment Act*, respectivement.

Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices

26. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il a pris en compte toutes les observations reçues lors des consultations susmentionnées lors de la rédaction des Lignes directrices proposées jointes au CMD 09-H129.
27. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des Lignes directrices pour l'EE. Elle estime également que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. Elle est d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuel de préoccupation du public au sujet du projet. La Commission convient que les activités importantes soient affichées dans le RCEE et sur le site Web de la CCSN pour assurer au public que le processus est transparent tout au long de l'EE.

⁸ D.O.R.S./97-181.

⁹ Statutes of Saskatchewan (S.S.) 1979-1980, c. E-10.1.

¹⁰ Entente de collaboration Canada - Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale (2005), Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable

28. La Commission décide du processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études techniques sera confiée à Cameco et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique.
29. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à Cameco, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'exécution des études techniques exigées par la Loi. Cameco recevra les Lignes directrices pour réaliser les études de l'EE et devra remettre à une date ultérieure au personnel de la CCSN un rapport d'Énoncé des incidences environnementales détaillé qui décrira les études et les résultats. Ce rapport sera examiné par le personnel de la CCSN et les autorités fédérales avant que le personnel de la CCSN rédige le rapport d'examen préalable et le soumette à la Commission pour examen.
30. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport soit étudié par la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos, uniquement sur la foi des mémoires présentés par les parties intéressées. Le personnel de la CCSN a fondé sa recommandation sur le peu d'intérêt du public et sur la nature du projet de gestion de l'entrée d'eau, qui aura des interactions environnementales limitées sur un site qui est déjà bien caractérisé.
31. Compte tenu de la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission décide de déléguer l'exécution des études techniques pour l'examen préalable à Cameco. La Commission décide également d'étudier le rapport préalable dans le cadre d'une séance à huis clos. La Commission juge que la structure, la méthode et les autres instructions données pour la réalisation de l'évaluation environnementale, telles qu'elles sont décrites dans les Lignes directrices annexées au document CMD 09-H129, sont satisfaisantes.

Portée du projet

32. À la section 4.3 des Lignes directrices de l'EE, le personnel de la CCSN a déclaré que les ouvrages en cause dans ce projet sont :
 - la construction de deux nouvelles canalisations de décharge parallèles qui amèneront les eaux traitées vers le même point de décharge situé dans la baie Seru du lac Waterbury;
 - des modifications aux actuelles installations de gestion de l'eau et de traitement des effluents;
 - l'exécution du projet;
 - le déclassement du projet.

33. En ce qui a trait à la construction de deux nouvelles canalisations de décharge parallèles, le personnel de la CCSN a expliqué qu'une plus petite canalisation de décharge transfèrera l'eau d'utilisation normale provenant des entrées d'eau normales, tandis qu'en cas de situation anormale, une combinaison des deux canalisations sera utilisée, au besoin. Il ajoute que les modifications aux actuelles installations se limitent à la mise à niveau et à l'installation des pompes et des tuyaux nécessaires pour connecter les canalisations de décharge à l'infrastructure et aux bassins de l'installation de traitement des eaux.
34. Le personnel de la CCSN a inclus dans l'ébauche des Lignes directrices une liste des facteurs à prendre en considération aux termes du paragraphe 16(1) de la LCEE pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets des défaillances et accidents et les effets cumulatifs. Les Lignes directrices fournissent aussi le format proposé pour le rapport d'examen préalable et précisent les renseignements à présenter et la méthode à utiliser dans l'évaluation.
35. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition qui est faite de celle-ci dans la section 4.3 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale.

Portée de l'évaluation (portée des éléments)

36. Aux termes du paragraphe 16(1) de la LCEE, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combiné à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public, reçues conformément à la LCEE et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.
37. En vertu de l'alinéa 16(1)e) de la LCEE, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'ajouter les éléments suivants :
 - la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
 - la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.
38. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission approuve la portée de l'évaluation, telle que présentée dans les Lignes directrices pour l'EE.

Portée temporelle et spatiale du projet

39. Le personnel de la CCSN a indiqué que la portée temporelle de l'évaluation comprend la période de construction du projet ainsi que la durée de vie utile et la période de déclassement de la mine Cigar Lake, soit environ 40 ans.
40. Le personnel de la CCSN a également fourni de l'information sur les zones d'étude géographique visées dans l'évaluation, y compris la zone d'étude sur le site, la zone d'étude locale et la zone d'étude régionale. Il a expliqué que la zone d'étude sur le site englobe l'emplacement des ouvrages. Il a ajouté que la zone d'étude locale est la surface terrestre qui sera perturbée par la construction des canalisations et des voies d'accès, ainsi que la baie Seru où seront rejetés les effluents. De plus, le personnel de la CCSN a précisé que la zone d'étude régionale comprend le lac Waterbury, où les effets du projet pourraient interagir avec les effets d'autres mines en exploitation ou proposées, ce qui pourrait entraîner des effets cumulatifs à l'échelle régionale.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

41. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que la *portée de l'évaluation*, décrite à la section 4.4 de l'ébauche de Lignes directrices pour l'EE, convient pour l'évaluation environnementale du projet.

Préoccupations du public à l'égard du projet

42. La population n'a exprimé aucune préoccupation lors de la consultation effectuée sur les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Conclusion

43. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
44. En vertu des articles 15 et 16 de la LCEEE, la Commission approuve les *Lignes directrices proposées spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales – Projet de gestion de l'entrée d'eau à Cigar Lake*, présentées dans le document CMD 09-H129.
45. La Commission conclut que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la LCEE.

46. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de déléguer l'exécution des études de soutien technique à Cameco.
47. En outre, la Commission décide qu'elle adoptera une approche simplifiée pour étudier le rapport d'examen préalable terminé et la demande de permis dans le cadre d'une séance à huis clos, dans la mesure où il n'y aura aucune constatation négative découlant de l'évaluation environnementale ni d'autres circonstances qui justifieraient la tenue d'une audience publique.



DEC 11 2009

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date